



Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société ARBONIS exploitant une unité de production de charpentes et d'ossatures en bois à Peguilhan

№ 105

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 autorisant la société SATOB Construction Bois à exploiter, aux fins de régularisation, une unité de production de charpentes et d'ossatures en bois à Peguilhan ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société ARBONIS le 19 mars 2015 ;

Vu la lettre préfectorale du 9 mars 2018, délivrée à la société ARBONIS, mettant à jour le tableau de classement des activités du site au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de la société ARBONIS du 20 mai 2020, complété les 23 décembre 2020, 2 mars, 18 juin et 12 juillet 2021, portant à la connaissance des évolutions réalisées sur son site implanté sur la commune de Peguilhan : mise en place d'un nouveau bac de traitement du bois relevant de la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [ICPE], changement du produit de traitement du bois, agrandissement de l'atelier de travail du bois, remplacement de 2 machines de taille du bois, et diminution de la quantité de bois stockée ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé à l'appui de sa notification ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale du 18 juin 2021, après examen au cas par cas ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juillet 2021 ;

Considérant que l'installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois est une installation déjà présente sur le site de Peguilhan exploitée par la société ARBONIS, et que l'ancien bac de traitement obsolète a été remplacé par un bac neuf ;

Considérant que le bois traité est égoutté au-dessus du bac et que le produit de traitement est stocké sur rétention ;

Considérant que l'installation de travail du bois est une installation déjà présente sur le site de Peguilhan exploitée par la société ARBONIS, que les nouvelles machines sont plus récentes et que le système d'aspiration des poussières est neuf ;

Considérant que les modifications n'engendrent pas de rejets ou nuisances supplémentaires significatives ou de risques pour les tiers supplémentaires ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande de modifications selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la lettre préfectorale du 9 mars 2018 sus-visée n'est plus applicable ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer les modifications apportées sur le site : tableau de classement selon la nomenclature sur les installations classées, modifications apportées sur l'aspiration centralisée et la filtration des poussières de bois, polluants à mesurer dans le suivi périodique des eaux souterraines ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ARBONIS par lettre du 22 juillet 2021, notifiée le 27 juillet 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – La société ARBONIS, est tenue de respecter, sur le site qu'elle exploite à Peguilhan (31350), les prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

Art. 2. – Modification du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 est modifié par le tableau suivant :

| N° | Désignation de la rubrique | Volumes autorisés | Régime* |
|--------|--|-------------------|---------|
| 2415-1 | Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l | 32 000 L | A |
| 2410-1 | Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW | 322 kW | E |
| 4510-2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : [...] 2. Supérieure ou égale à 20 T mais inférieure à 100 T | 26 T | D |

* A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : déclaration

Les activités suivantes, dont les caractéristiques n'atteignent pas les seuils de classement de rubriques ICPE, sont connexes aux installations classées exploitées sur le site.

| Rubrique (*) | Libellé de la rubrique (activité) | Seuil de classement | Volume |
|--------------|--|---|--------------------|
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules | Volume annuel de carburant liquide distribué >100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total | 7,1 m ³ |
| 1530 | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public | Volume susceptible d'être stocké > 1000 m ³ | 67 m ³ |
| 1532-2 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : | Volume susceptible d'être stocké > 1000 m ³ | 785 m ³ |

| Rubrique (*) | Libellé de la rubrique (activité) | Seuil de classement | Volume |
|--------------|---|--|--------------------|
| | [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. | | |
| 2160-1 | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532. 1. Silos plats | Volume total de stockage > 5000 m ³ | 108 m ³ |
| 2930-1 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur | Surface de l'atelier > 2 000 m ² | 176 m ² |
| 2930-2 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur | Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée > 10 kg/j | < 1 kg/j |
| 2560 | Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. | Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation > 150 kW | 13,5 kW |
| 2563 | Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface | Quantité de produit mise en œuvre > 500 L | 60 L |
| 2910-A | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de | Puissance thermique nominale de l'installation > 1 MW | 237 kW |

| Rubrique (*) | Libellé de la rubrique (activité) | Seuil de classement | Volume |
|--------------|--|---|----------|
| | pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 | | |
| 2925-1 | Accumulateurs (ateliers de charge d') | Puissance maximale de courant continu > 50 kW | 1,8 kW |
| 4719 | Acétylène (numéro CAS 74-86-2). | Quantité susceptible d'être présente ≥ 250 kg | 0,0035 t |
| 4725 | Oxygène numéro CAS 7782-44-7). | Quantité susceptible d'être présente ≥ 2 t | 0,0057 t |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages | Quantité totale susceptible d'être présente ≥ 50 t au total | 4,95 t |
| 1185-2.a | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg | Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente ≥ 300 kg | 20,71 kg |

(*) Rubriques ICPE dont les seuils de classement ne sont pas atteints

Art. 3. – Modification de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 sont abrogées et sont remplacées par les prescriptions suivantes :

| Numéro de conduit | Installations raccordées | Traitement |
|-------------------|---|---|
| Cyclofiltre n°1 | Atelier raboterie (bâtiment C) | Aspiration centralisée et filtration des poussières de bois |
| Cyclofiltre n°2 | Atelier d'assemblage et taille du bois (bâtiment E) et atelier de menuiserie (bâtiment F) | |

Art. 4. – Modification de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011

La mention « points de rejets 1, 2 et 3 » mentionnée à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 est remplacée par la mention « point de rejets des cyclofiltres n°1 et n°2 » .

Art. 5. – paramètres et substances à doser

La liste des substances à analyser est complétée par les substances suivantes :

- 2,2-diméthyl-1,3-dioxolanne-4-Ylméthanol ;
- perméthrine ;
- ether monométhyle du propylène-glycol.

Art. 6. – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Art. 7. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 8. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 9. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 10. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Peguilhan et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Péguilhan pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 11. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Péguilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARBONIS.

Fait à Toulouse, le 06 SEP. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

